



Arrêt

n° 28 541 du 11 juin 2009
dans l'affaire 37 505 / V

En cause : ██████████

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître L. DENYS
Rue des Palais 154
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2009 par ~~Monsieur Habib AK~~, qui déclare être de nationalité turque contre la décision (07/13603) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 janvier 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Monsieur G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Maître N. JACOBS loco Me L. DENYS, avocats, et Monsieur A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 1991 ou en 1992, votre père aurait rejoint la guérilla du PKK et il aurait quitté le domicile familial. En 1992, vous et votre famille auriez quitté votre village de Yolaçan à cause des pressions de gens du Hezbollah et vous vous seriez installés à Tarsus. Dans cette ville, vous auriez subi des pressions des policiers qui demandaient où se trouvait votre père qui était accusé d'aider le PKK. Dès lors, vous auriez souvent changé d'adresse à Tarsus. En 1997, des policiers qui cherchaient votre père vous auraient cassé le bras.

En 2005, alors que vous vous trouviez à Istanbul, vous auriez été arrêté par les autorités qui vous auraient envoyé effectuer votre service militaire à Diyarbakir. Durant l'accomplissement de votre service militaire, votre famille serait retournée vivre dans le village de Yolaçan.

En 2006, vous auriez terminé votre service militaire et vous auriez rejoint votre famille à Yolaçan. Au cours de l'année 2007, vous auriez été arrêté à quatre reprises : le 21 mars, aux environs du 25 au 28 mars, le 8 avril et le 12 mai. La durée de vos détentions aurait varié de deux à dix jours. Vous auriez subi ces quatre gardes à vue parce que les militaires exigeaient que vous deveniez gardien de village, ce que vous refusiez.

Le 24 mai 2007, votre mère aurait vu des militaires qui arrivaient dans votre village et elle vous aurait conseillé de fuir. Vous seriez parti à Mersin où vous auriez séjourné pendant un mois à quarante jours chez un ami. Lassé des pressions des militaires, vous auriez décidé de fuir votre pays. Le 15 juillet 2007, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

Le 31 août 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 20 septembre 2007, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 février 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin que ce dernier procède aux mesures d'instructions nécessaires pour examiner le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et prenne une nouvelle décision à la lumière de cet examen.

Précisons également que vous avez participé à une grève de la faim organisée à l'Eglise Sainte-Catherine afin d'obtenir des papiers pour rester sur le territoire belge. Suite à cette grève, vous avez obtenu un titre de séjour valable du 8 août 2008 au 08 mai 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous avez déclaré avoir quitté la Turquie parce que les militaires exigeaient que vous deveniez gardien de village, ce que vous refusiez. Or, d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Quant aux pressions de la part des autorités locales suite à un tel refus, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie.

Par ailleurs, il n'apparaît pas crédible que les militaires vous aient proposé de travailler pour l'Etat turc en devenant gardien de village alors que votre famille serait, selon vous, étiquetée comme terroriste par les autorités parce que votre père serait un militant du PKK et qu'il serait recherché depuis plus de quinze ans pour cette raison. Interrogé sur ce point au cours de votre audition du 7 janvier 2009 (cf. pages 9 et 10), vous n'avez pas pu donner une explication convaincante, vous bornant à dire que vous pensez que les militaires voulaient vous contrôler.

En outre, il importe de souligner votre ignorance quant à une éventuelle procédure judiciaire lancée à votre encontre par vos autorités, le manque de renseignement à ce sujet et l'absence de preuve

susceptible d'étayer vos allégations. Vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse pour obtenir ne fût-ce qu'un début de preuve concernant les persécutions invoquées alors que vous êtes sur le territoire belge depuis le mois de juillet 2007 et que votre famille vit toujours en Turquie. Vous avez déclaré ne pas poser de questions sur votre situation en Turquie quand vous communiquez avec votre famille restée en Turquie (cf. page 11 de votre audition au Commissariat général du 7 janvier 2009). Vous n'avez par ailleurs fait montre durant votre audition d'aucune volonté d'essayer de vous procurer des preuves. Un tel comportement est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De surcroît, il convient également de constater que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village de Yolaçan et vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. Interrogé à ce sujet (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général du 28 août 2007 et pages 10 et 11 de votre audition au Commissariat général du 7 janvier 2009), vous avez expliqué que vous ne connaissiez personne dans les autres régions de Turquie, que dans les grandes métropoles vous alliez être traité de terroriste si on voyait que vous veniez de l'est lors d'un contrôle d'identité, et que les ultranationalistes exercent des pressions sur les kurdes qui viennent de l'est de la Turquie. Ces explications ne sont aucunement convaincantes car depuis longtemps déjà, un flux migratoire considérable est constaté du Sud-Est pauvre vers l'Ouest prospère, et des villes telles qu'Istanbul, Izmir, Mersin et Adana comptent ainsi une importante population kurde.

Par ailleurs, il importe de relever que l'analyse de vos différentes déclarations a permis de mettre en lumière d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 28 août 2007 (cf. page 7), vous avez soutenu avoir été intercepté par des militaires dans votre maison à l'occasion de votre deuxième arrestation de mars 2007. Durant votre audition au Commissariat général du 7 janvier 2009 (cf. page 7), vous avez, par contre, déclaré avoir été arrêté sur le chemin du retour vers votre domicile. Confronté à cette contradiction (cf. pages 8 et 9 de votre audition au Commissariat général du 7 janvier 2009), vous n'avez pas fourni une explication satisfaisante en disant que le chemin n'est pas loin de la maison, que le village est très petit, et que donc le village correspond à la maison.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général du 28 août 2007 (cf. page 7), vous avez affirmé que vous travailliez sur vos terres lorsque vous avez été arrêté pour la quatrième fois par des militaires le 12 mai 2007. Au cours de votre audition au Commissariat général du 7 janvier 2009 (cf. page 8), vous avez, au contraire, déclaré que vous étiez dans la cour de votre maison quand les militaires ont fait irruption pour vous arrêter. Invité à expliquer cette divergence (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général du 7 janvier 2009), vous vous êtes borné à dire que vous vous êtes trompé lors de votre dernière audition.

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général du 28 août 2007 (cf. page 4), vous aviez soutenu que vous aviez laissé votre carte d'identité à Mersin. Or, lors de votre audition au Commissariat général du 7 janvier 2009, vous avez présenté votre carte d'identité et vous avez déclaré l'avoir retrouvée dans votre valise au milieu de vos vêtements il y a six ou sept mois (cf. page 11 de votre audition au Commissariat général du 7 janvier 2009).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations, et partant à votre crainte.

Par ailleurs, concernant le fait que votre père aurait été un milicien du PKK depuis 1991 ou 1992 et qu'il serait activement recherché par les autorités pour cette raison, il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez pas été en mesure de préciser quelles étaient les activités de votre père pour le compte de cette organisation. Vous avez précisé que vous savez juste qu'il distribuait les revues du PKK mais que vous ignorez ses autres activités parce qu'il ne vous disait rien à ce sujet. De plus, vous ignorez où vivait votre père après qu'il avait quitté votre domicile familial en 1991 ou en 1992 alors que vous le voyiez quand même une à deux fois par année. De même, il est permis de s'étonner que vous ne sachiez pas si votre père a déjà été arrêté ou détenu et si il y a une procédure judiciaire entamée à son encontre alors que les militaires se présentaient fréquemment à votre domicile familial pour demander

après lui. Insistons également sur le fait que vous n'avez aucun document de preuve permettant d'étayer le fait que votre père serait milicien du PKK et serait recherché par les autorités pour cela. (cf. pages 3 et 4 de votre audition au Commissariat général du 7 janvier 2009). Vous n'avez par ailleurs fait montre durant votre audition d'aucune volonté d'essayer de vous procurer des preuves à ce sujet.

D'autre part, notons également que deux de vos cousins paternels ont demandé l'asile en Belgique et ont reçu des décisions négatives de la part des autorités belges. Monsieur ██████████ (S.P.: 5.038.292) a reçu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue par le Commissariat général le 19 juillet 2002. Monsieur ██████████ (S.P.: 5.260.598) a reçu une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 14 avril 2003.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Simak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Enfin, signalons encore que vous avez participé à une grève de la faim organisée à l'église Sainte-Catherine à Bruxelles. Vous avez déclaré avoir fait cette grève de la faim parce que vous n'aviez pas de documents pour vivre en Belgique et que vous deviez dormir à l'extérieur car vous aviez un ordre de quitter le territoire. Vous auriez rejoint d'autres sans-papiers qui étaient déjà présents dans l'église Sainte-Catherine et après quelques temps vous auriez débuté une grève de la faim. Cependant, lors votre audition au Commissariat général du 7 janvier 2009 (cf. page 2), vous avez reconnu n'avoir joué aucun rôle particulier dans cette grève, ne pas vous être exprimé à ce sujet, n'avoir été qu'un simple participant en suivant les autres. De plus, vous n'avez invoqué aucune crainte par rapport à votre participation à cette grève de la faim.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils ont été exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend, en termes de requête, un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'obligation de motiver.

Contrairement à ce qui est exposé par la partie défenderesse, elle affirme, sur la base des mêmes sources, qu'il ressort incontestablement que des gardiens de village sont actuellement recrutés parmi les villageois suite aux pressions exercées de la part des militaires.

Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas pris en compte le fait que le village de Yolaçan soit situé dans une des régions les plus troublées actuellement, à la frontière du Kurdistan irakien ; le déploiement militaire turc y étant très marqué.

Elle souligne que le requérant a déjà été interpellé par les autorités nationales turques à Istanbul et qu'une militante du IHD a évoqué des répercussions à l'égard des militants présumés du PKK. Elle affirme que *« bien que le requérant ne soit pas au courant des activités précises de son père, il ressort des rapports d'audition qu'il est possible qu'il [soit] persécuté suite à la participation active de son père au sein du PKK et la sympathie du reste de la famille »*. Elle s'en réfère ici au §5 de l'article 48/3 de la loi sur l'attribution, par l'agent persécuteur, des critères de persécutions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de preuve, elle relève que les arrestations dont aurait été victime le requérant *« sont de caractère extrajudiciaire et ne donnent pas lieu, en toute hypothèse, à l'établissement d'un procès-verbal remis à ceux qui en sont victimes ou d'un avis de recherche »*.

Elle souligne que c'est depuis 1991 que le père du requérant a quitté le domicile conjugal, et que le requérant a posé des questions à son père sur ses activités, mais que celui-ci a refusé de répondre.

Elle explique que les problèmes de santé du requérant, consécutifs à sa grève de la faim menée en Belgique, ont engendré des troubles de mémoire, par ailleurs signalés au début de l'audition du 7 janvier 2009.

Elle minimise la portée des divergences relevées dans la décision attaquée.

Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, en conséquence, la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir refusé de devenir gardien de village. Dans ce cadre, il aurait subi diverses gardes à vue et serait recherché par les militaires. Fin des années 1990, il aurait également connu des ennuis avec les autorités, accusant son père d'aider le PKK.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») a pris une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard, en date du 30 août 2007. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans, n°

7606 du 22 février 2008, exigeant des mesures d'instruction complémentaires quant au recrutement des gardiens de village, pour cerner les causes exactes des persécutions ou les liens éventuels entre le vécu du père du requérant et ses problèmes personnels. Il regrettait également que l'information versée par la partie défenderesse, concernant la situation sécuritaire au Sud-est de la Turquie, ne soit pas actualisé et soulignait que le territoire sur lequel se déroulent les problèmes invoqués par le requérant, à la frontière irakienne, est l'un des plus touchés par l'aggravation de la situation.

La partie défenderesse, après avoir à nouveau entendu le requérant, a pris une autre décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 14 janvier 2009 ; il s'agit de l'acte attaqué.

Celui-ci rejette la demande, sur la base d'informations que le Commissaire général joint au dossier, en avançant que « *le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales* » et que les pressions des autorités locales « *peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie* ». Il considère également qu'il n'est pas crédible que les militaires aient tenus à ce que le requérant devienne gardien de village alors que sa famille est étiquetée comme terroriste. Il ajoute l'absence de démarche pour se renseigner sur une éventuelle procédure judiciaire lancée à son encontre et l'absence de volonté de se procurer des preuves. Il relève également le caractère local des faits et le manque d'explications convaincantes quant à une éventuelle installation dans une autre région de Turquie. Il y ajoute des divergences importantes. Il fait état de lacunes entourant la personne du père du requérant et son activité pour le PKK, de même que l'absence de preuve le concernant. Il signale l'existence de deux décisions négatives émises par le CGRA en ce qui concerne les demandes de protection internationale de deux cousins paternels du requérant. Il expose la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie et en déduit qu'il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Il constate que le requérant n'a joué aucun rôle particulier dans la grève de la faim à laquelle il a participé à Bruxelles.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse joint un « document de réponse » de son centre de documentation, relatif aux gardiens de village, daté du 28 avril 2008, lequel figurait déjà au dossier administratif. Pour le reste, elle relève que la requête ne contient pas une brochure éditée en 2007 par le CETIM, tel qu'annoncé dans le corps de texte. Elle rejette les moyens développés en termes de requête et les qualifie de non pertinents. Elle insiste encore sur l'absence de preuves déposées au dossier.

En termes de requête, la partie requérante relève, contrairement à ce qui est exposé par la partie défenderesse sur la base des mêmes sources, qu'il ressort incontestablement des informations collationnées par le centre de documentation de la partie défenderesse que des gardiens de village sont actuellement recrutés parmi les villageois, suite aux pressions exercées de la part des militaires. La requête rappelle dans cette perspective deux rapports déposés lors du premier recours. Ces rapports faisaient dressaient déjà un tableau du recrutement des gardiens de village et pointaient le véritable problème constitué par lesdits gardiens de village. La partie requérante expose que les constats qu'elle opère, sur la base de l'information objective en possession de la partie défenderesse, autorisent à mettre sérieusement en doute l'affirmation cette dernière ; toutes les informations correspondant en effet précisément à la situation vécue par le requérant. Elle rappelle que le village d'origine du requérant est situé dans une des régions les plus troublées actuellement en Turquie, à la frontière du Kurdistan irakien ; le déploiement militaire turc y étant très marqué. Quant à la possibilité de fuite interne, la partie requérante soutient qu'« à moins qu'une personne soit effectivement recherchée par les autorités turques, l'immigration vers l'Ouest de la Turquie ne pose aucun problème ». Elle soutient que, précisément, le récit du requérant montre que l'agent persécuteur l'a identifié et arrêté en 2005 à Istanbul. Elle rappelle que les persécutions alléguées sont le fait des autorités étatiques et que celles-ci, exerçant leur contrôle sur tout le territoire national turc, il n'y a pas de possibilité de fuite interne. Elle attire l'attention sur les propos d'une des sources citées dans le document de réponse de la partie défenderesse, participation active du père du requérant au sein du PKK et se réfère à l'article 48/3, §5 de la loi qui stipule que : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

Le Conseil peut s'associer à l'argumentation de la partie requérante quant à la question de persistance des recrutements de gardiens de village à la période de présence du requérant en Turquie. Dès lors, la question se pose de savoir si une alternative de fuite ou de protection interne est possible pour le requérant. A cet égard, le Conseil note que le requérant n'a jamais déclaré avoir pu mener une vie normale à Istanbul et qu'il a, au contraire, de manière constante, relaté avoir fait l'objet d'une arrestation dans cette ville. Ce fait couplé à l'engagement du père du requérant auprès du PKK ne permet pas au Conseil de considérer que le requérant puisse raisonnablement bénéficier d'une alternative de fuite ou de protection interne en Turquie. En particulier, le Conseil rappelle les stipulations de l'article 48/5, §3 de la loi selon lesquelles : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* » En affirmant que le requérant avait une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie, l'acte attaqué ne reflète pas que la partie défenderesse a tenu compte des poursuites, non contestées, menées par les autorités turques à l'encontre du requérant à Istanbul. Il ne peut en conséquence considérer que le requérant disposait une alternative de fuite ou de protection interne.

En conséquence, le Conseil juge que le récit du requérant est dépourvu de contradictions fondamentales et qu'il est, de manière générale, crédible.

S'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, en particulier quant aux circonstances des arrestations ayant eu lieu au début de l'année 2007, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, nonobstant l'ampleur des activités politiques personnelles du requérant, il est néanmoins plausible que des activités politiques pro kurdes et hostiles aux autorités turques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale.

Le Conseil relève encore que la crainte de persécution du requérant doit être analysée à l'aune de la situation politique et sécuritaire régnant actuellement en Turquie. Il constate tout d'abord qu'il n'est pas remis en cause dans l'acte attaqué que le requérant est d'origine kurde et qu'il provient du Sud-est du pays, plus précisément de la province de Sirnak. Le Conseil remarque que, s'il ressort du document de recherche précité de la partie défenderesse qu'il n'est pas question de violences aveugles à l'égard des civils au sens de l'article 48/4 de la loi, plusieurs sources citées dans ce document font état d'une dégradation importante de la situation depuis la mi-2007 et en particulier dans la région d'où est originaire le requérant. Le Conseil considère que cette situation est de nature à renforcer la crainte de persécution du requérant, étant donné son profil ethnique, politique et familial.

Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques, opinions qui peuvent lui être imputées, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

En conséquence, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le onze juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

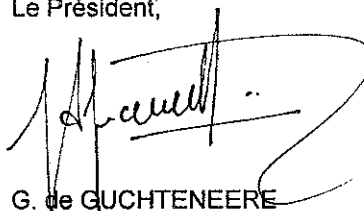
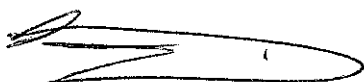
juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE